

# PROCÉDURE D'AUDIT EXTERNE

*Contrôle indépendant / Vérification / Conformité / Revue / Certification  
Coopérative Plateforme La Genèse*

## PRÉAMBULE

La présente Procédure d'audit externe constitue le cadre applicable à l'organisation, à la conduite, à l'encadrement et à l'exploitation de toute mission d'audit externe réalisée sur La Genèse.

Elle encadre toute mission de vérification, de revue, de contrôle, d'évaluation ou de certification confiée à un tiers indépendant, mandaté pour apprécier la conformité, la cohérence, la sincérité, la traçabilité ou la robustesse des activités, pratiques, documents ou dispositifs de La Genèse.

Elle a pour fonction de :

- encadrer l'audit indépendant,
- sécuriser la relation auditeur,
- organiser la vérification externe,
- garantir l'intégrité des échanges,
- fiabiliser la restitution,
- objectiver les constats,
- renforcer la crédibilité,
- soutenir la confiance externe.

## TITRE I — OBJET ET PÉRIMÈTRE

### Article 1 — Objet

La présente Procédure a pour objet d'encadrer l'ensemble des audits externes réalisés sur La Genèse.

### Article 2 — Périmètre

La présente Procédure s'applique à toute mission d'audit externe portant notamment sur : gouvernance, finance, conformité, documentation, contrôle interne, exécution, reporting, dispositifs, pratiques et traçabilité.

### Article 3 — Opposabilité

Toute mission d'audit externe est conduite dans le respect de la présente Procédure.

## TITRE II — FINALITÉ DE L'AUDIT EXTERNE

### Article 4 — Finalité

L'audit externe vise à apprécier : la conformité, la sincérité, la cohérence, la robustesse, la traçabilité et la crédibilité des dispositifs.

### Article 5 — Nature

L'audit externe constitue un outil indépendant de vérification, de revue, de crédibilisation et d'évaluation.

### Article 6 — Portée

L'audit externe constitue un dispositif de contrôle externe structuré.

Il ne constitue ni une simple formalité, ni un simple regard de convenance.

## TITRE III — ORGANISATION DE L'AUDIT

### Article 7 — Déclenchement

Toute mission d'audit externe peut être déclenchée de manière : réglementaire, contractuelle, volontaire ou exceptionnelle.

### **Article 8 — Mandat**

Toute mission d'audit externe fait l'objet d'un mandat explicite.

### **Article 9 — Périmètre**

Toute mission d'audit externe fait l'objet d'un périmètre formalisé, explicite et traçable.

## **TITRE IV — CONDUITE DE L'AUDIT**

### **Article 10 — Indépendance**

Toute mission d'audit externe doit être conduite par un tiers indépendant.

### **Article 11 — Vérification**

Toute mission d'audit repose sur des éléments vérifiables, exploitables et communicables.

### **Article 12 — Intégrité**

Les échanges, pièces et informations communiquées dans le cadre d'un audit externe doivent être sincères, complètes et traçables.

## **TITRE V — RESTITUTION ET SUITES**

### **Article 13 — Restitution**

Toute mission d'audit externe donne lieu à une restitution formalisée.

### **Article 14 — Constats**

Tout constat formulé dans le cadre d'un audit externe doit être analysé.

### **Article 15 — Suites**

Toute recommandation, réserve ou observation issue d'un audit externe fait l'objet d'un traitement.

## **TITRE VI — TRAÇABILITÉ ET ARCHIVAGE**

### **Article 16 — Traçabilité**

Toute mission d'audit externe doit être tracée, datée, documentée et archivée.

### **Article 17 — Archivage**

Les pièces, constats, rapports et échanges doivent être conservés.

### **Article 18 — Registre**

Toute mission d'audit externe doit être inscrite au registre des audits externes.

## **TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 — Révision**

La présente Procédure peut être révisée selon les besoins de conformité ou de contrôle.

### **Article 20 — Référentiel**

La présente Procédure constitue le cadre standard applicable aux audits externes de La Genèse.

## **CLAUSE FINALE**

La présente Procédure ne constitue pas un simple encadrement administratif.

Elle constitue le cadre de contrôle externe structuré, de vérification indépendante et de crédibilisation de La Genèse.

Elle garantit que l'audit externe repose sur l'indépendance, les faits et la preuve.